

SERVICES TECHNIQUES

FB/PB/JPP/TB

DECISION N° ST23-08029



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de maintenance de la tribune télescopique de la Maison pour Tous,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société SAMIA DEVIANNE,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202357 « Maintenance de la tribune télescopique de la Maison pour Tous » **est attribué à la SAMIA DEVIANNE sise 16, avenue de la Gardie – 35510 FLORENSAC.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 2 580.00 € HT soit 3 096.00 € TTC.**

La prestation **commencera à la date de notification du contrat, pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 19/06/2023

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



Samia Devianne

CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS

Florensac, le 26 Mai 2023

Mairie de VILLEPARISIS
Direction des Services Techniques
32 rue de Ruzé - BP 229
77272 VILLEPARISIS CEDEX

Objet : Visite d'entretien 9752-23 de tribune télescopique – La Maison pour tous

Monsieur,

Suite à votre demande vous trouverez ci-après notre offre pour l'entretien de votre tribune télescopique sous forme de contrat.

En cas d'accord, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un exemplaire de ce contrat dûment complété et signé.

Nous attirons votre attention sur les prestations comprises dans cet entretien. En effet, la réparation ou le remplacement éventuel de pièces endommagées ne sont pas incluses dans cette offre et feront l'objet, le cas échéant, d'un devis séparé, après contrôle de votre tribune par notre technicien, pour intervention ultérieure.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Entre temps nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Pascal ROY



CONTRAT CONCERNANT LA VISITE D'ENTRETIEN DE TRIBUNE TELESCOPIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Mairie de VILLEPARISIS

Représentée par M.
Dûment habilité à l'effet des présentes par.....

CI-APRES DENOMMEE « L'UTILISATEUR »

ET

Société SAMIA DEVIANNE,

16, avenue de la Gardie, 34 510 FLORENSAC,
Représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général,
Monsieur Bernard RUBIO, domicilié à l'adresse ci-dessus,

CI-APRES DENOMMEE « LE PRESTATAIRE »

PREAMBULE

L'utilisateur est propriétaire d'une tribune télescopiques installée à La Maison pour Tous ci-après dénommées « le matériel », aux caractéristiques suivantes :

- Modèle : Banquettes rembourrées
- Année : 1990
- Capacité : 156 places
- Garde-corps : Démontables maille 50 x 50
- Bardages : Démontables CP moquetté
- Motorisation : intégrée 2 moteurs

▪
Le prestataire est un professionnel de l'entretien et n'est pas fournisseur de ce dernier vis à vis de l'utilisateur.

Le prestataire déclare que les tribunes télescopiques en question n'ont pas été étudiées en conformité avec la norme AFNOR NF P90 501 classe TA

A l'issue de cette visite d'entretien, l'utilisateur et le prestataire procéderont à un examen contradictoire du matériel sur la base de la check-list ci-jointe, qui permettra la délivrance de l'attestation de visite



Accusé de réception
077-217705144-201
Date de télétransm
Date de réception

**SAMIA
DEVIANNE**

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le prestataire s'engage à effectuer la visite d'entretien du matériel tel que répertorié .

Il est expressément convenu que ce contrat ne couvre pas les modifications structurelles apportées par des tiers autres que l'entreprise prestataire.

ARTICLE 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations comprises dans la redevance stipulée à l'article 5 sont décrites ci-dessous :

- la révision, le réglage et le serrage éventuel de toute la boulonnerie,
- la vérification et le graissage des coulisses,
- la vérification de la motorisation et le nettoyage des rouleaux d'entraînement,
- l'ouverture et la fermeture des gradins,
- la mise en place de tous les garde corps et bardages,

L'entretien ne couvre pas la peinture, la moquette, ainsi que les revêtements de sièges, les opérations de nettoyage externe du matériel.

La visite d'entretien s'effectue à une date déterminée en accord avec le responsable de la salle, tenant compte de la disponibilité complète de la salle et du planning de notre équipe d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'utilisateur pourra, sur demande et par entente directe avec le prestataire, obtenir l'exécution de prestations supplémentaires à celles définies dans l'article précédent.

Ces opérations feront obligatoirement l'objet soit d'un devis à accepter par l'utilisateur pour une intervention ultérieure et facturation séparée, soit de travaux à effectuer en régie suivant document.

Travaux spécifiques demandés : Néant:

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

Après la visite d'entretien, que ce soit au titre de l'article 2 ou de l'article 3, le prestataire établira un compte-rendu d'intervention détaillant la date d'intervention, la nature des opérations effectuées, et les observations éventuelles auxquelles elles donnent lieu de la part du prestataire.

Ces observations seront consignées sur ce compte-rendu.

ARTICLE 5 : PRIX – PAIEMENT

Pour l'exécution des opérations définies à l'article 2, l'utilisateur paiera au prestataire à l'issue de la visite un montant forfaitaire de :

Valeur H.T.	2 580,00 €
T.V.A. au taux de 20 %	516,00 €
Valeur T.T.C.	3 096,00 €

La facture est payable par le prestataire dans les 45 jours de sa date d'émission.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Il est assujéti à une révision de prix annuelle indexée à l'indice BT 01 selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \frac{I_n}{I_o}$$

P_n = prix de l'année n

P_o = prix facturé de l'année 2023

I_o = indice BT01 de l'année 2023 correspondant au mois d'intervention de l'année n

I_n = indice BT01 de l'année n (dernier indice connu à la date de l'intervention)

Article 6 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat de maintenance préventive des installations sera passé pour un an renouvelable par tacite reconduction 2 fois.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel.



Accusé de réception
077-217705144-20
Date de télétransm
Date de réception p

**SAMIA
DEVIANNE**

Samia Devianne

CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE :

Le prestataire certifie être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel de l'utilisateur du fait de l'exécution de la visite d'entretien.

En tout état de cause, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manoeuvre, malveillance, sinistres, ... sur le matériel.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différent portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera, faute d'être résolu à l'amiable par les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de BEZIERS.

FAIT A FLORENSAC

Le 19/06/2023

En double exemplaire, l'un pour l'utilisateur, l'autre pour le prestataire.

Mairie de VILLEPARISIS

Mme. Valérie BESSIERE

Directrice Générale des Services

Bessiere



SAMIA DEVIANNE

Jean-pascal ROY

Jean-pascal Roy

Accusé de réception
077-217705144-20
Date de télétransm
Date de réception



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230627-ST23_08029-AI
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023